

# L'ENQUETE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION PARTIELLE DE LA LIGNE AERIENNE A 225000 VOLTS RUEYRES- SAVIGNAC DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le présent document expose, conformément à l'article R. 123-8 3° du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier d'enquête publique, « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

\*\*\*

Afin de moderniser et pérenniser dans le temps l'alimentation électrique de l'est du Cantal, RTE a pour projet de reconstruire partiellement la ligne 225 kV Rueyres-Savignac.

La réalisation de ces travaux doit non seulement satisfaire aux conditions techniques et économiques optimales de construction ou de reconstruction, mais aussi tenir compte, des intérêts généraux, tels que l'aménagement du territoire ou la protection de la nature, ainsi que des intérêts particuliers tels que le respect de la propriété privée.

La procédure préalable à la réalisation de chaque ouvrage doit donc permettre l'expression et la conciliation de ces intérêts, sous l'autorité du ministre chargé de l'électricité et du ou des préfets concernés.

A cette fin, les informations et avis sont recueillis auprès des maires et des gestionnaires de domaine public

Parallèlement, l'avis des populations est recherché, principalement, au moyen d'une enquête publique.

## **DETERMINATION DU TRACE DE LA LIGNE Concertation Fontaine<sup>(1)</sup>**

Préalablement à l'ouverture de cette phase, RTE présente à l'autorité de tutelle<sup>(2)</sup> un document exposant la justification technique et économique du projet. Après validation par ladite autorité de tutelle, RTE présente les grandes lignes de son projet aux services de l'Etat, aux élus, aux services et à divers responsables locaux et régionaux (associations, etc.).

Un dossier de présentation reprend les divers éléments du dossier de justification et comprend notamment une proposition d'aire d'étude par le Maître d'ouvrage, à partir de laquelle sera déterminé le périmètre pertinent pour l'organisation de la concertation. Cette aire d'étude indique, à titre illustratif, selon la consistance du projet, plusieurs emplacements les cheminements de lignes ou liaisons à créer ou à modifier.

La concertation préalable s'engage sur ces éléments avec les interlocuteurs concernés. Cette concertation aboutit à une réunion de concertation sous l'égide du préfet, à l'issue de laquelle ce dernier valide l'aire d'étude du projet et, selon la consistance du projet, le fuseau de moindre impact pour les lignes et liaisons. Cette phase de concertation s'est déroulée sous l'égide du préfet du Cantal. Le ministre de l'Énergie a validé le fuseau de moindre impact le 23 avril 2023.

Ainsi, la concertation préalable et les différentes études qui en découlent permettent d'aboutir au choix concerté d'un fuseau (pour une ligne) « de moindre impact ».

- (1) Cette concertation est régie par la Circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux public de transport et de distribution d'électricité.
- (2) La Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, s'il s'agit d'une ligne à 225 ou 400 kV ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), s'il s'agit d'une ligne à 63 ou 90 kV ou d'un poste de transformation.

RTE détermine ensuite, au sein de ce « fuseau de moindre impact » le tracé général, matérialisé sur une carte 1/25000<sup>ème</sup>.

L'étude d'impact résultant des dispositions du Code de l'environnement est élaborée progressivement tout au long de la concertation préalable.

L'étude d'impact du projet est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver les ouvrages. Selon l'importance du projet en cause, cette « autorité environnementale » est, soit le Ministre chargé de l'environnement, soit la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD, soit la mission régionale d'autorité environnementale de l'IGEDD.

Cet avis, émis par la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD s'agissant de la reconstruction partielle de la ligne 225 kV RUEYRES-SAVIGNAC, est joint au dossier d'enquête publique.

- **L'enquête publique**

Le projet de reconstruction partielle de la ligne aérienne à 225 000 Volts RUEYRES-SAVIGNAC est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 32 de l'annexe 1 de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Celle-ci implique la réalisation d'une enquête publique au cours de laquelle l'avis des populations est recherché.

L'enquête publique, régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, est organisée par arrêté du préfet et conduite par un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) désigné(e) par le président du tribunal administratif, doit permettre d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations du public peuvent parvenir directement au commissaire enquêteur ou être consignées sur un registre d'enquête, mis à sa disposition dans les lieux d'enquête (mairie, préfecture). Une enquête publique dématérialisée s'ajoute à celle sur support papier. Le public doit pouvoir consulter le dossier sur internet, pendant toute la durée de l'enquête, et faire parvenir ses observations par ce moyen.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rédige un rapport et des conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) sont tenus à la disposition du public et communiqués à RTE et au(x) préfet(s).

Le tracé général issue de la concertation est ensuite affiné afin que soient déterminés tous les détails techniques de l'ouvrage et sa localisation précise dans les propriétés traversées. Les études menées sur le terrain et les informations recueillies auprès des maires, des administrations, des chambres consulaires, des propriétaires et des exploitants agricoles aboutissent à la définition du projet détaillé.

Le projet doit alors faire l'objet d'une procédure administrative : **celle de l'approbation du projet d'ouvrage (APO)**, dont l'instruction est conduite par la DREAL. L'APO, conformément aux articles R. 323-26 et suivants du Code de l'énergie vise à assurer le respect de la réglementation technique et de sécurité applicable à l'ouvrage. C'est le préfet qui statue, par arrêté, sur la demande d'APO.

Par ailleurs, RTE propose aux propriétaires la signature de conventions de servitudes permettant le

passage de la ligne électrique sur leur propriété (ainsi que les travaux sur cette ligne). Une indemnité leur est proposée en réparation des dommages causés par le passage de la ligne.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des accords amiables n'a pu être obtenu, il sera fait usage des dispositions prévues aux articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie.

### **LES TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique est soumise aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46 du Code de l'environnement.